

# **CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT**

entre

**Piscine de Moudon Société coopérative  
ci-après la société coopérative**

Et

**Commune de Rue (FR), représentée par son Conseil communal**

## **Préambule**

La piscine de Moudon, sur le site du Grand-Pré, a été inaugurée le 10 juillet 1960. Elle est exploitée par la société coopérative « Piscine de Moudon Société Coopérative », créée en 1961. Son fonctionnement était assuré par le bénévolat des membres du comité. Ce mode de financement n'est plus à même d'assurer le bon développement du complexe, qui comprend l'exploitation du camping, du restaurant, et de divers équipements sportifs.

Afin de garantir la planification financière de la Piscine de Moudon, les communes concernées, également titulaires de parts sociales, ont pris la décision de signer une convention de subventionnement avec la société coopérative. Le mode de participation est calculé au nombre d'habitants au 31 décembre selon la statistique Vaud (Service cantonal de recherche et d'information statistique), respectivement la statistique du canton de Fribourg.

Cette convention vise à compléter la subvention annuelle de la Commune de Moudon, à raison de CHF 140'000.- par année.

Le maintien et le développement des activités de la Piscine nécessitent des ressources supplémentaires pour le fonctionnement.

Désireuses d'assurer l'avenir et la pérennisation de la Piscine, les parties s'accordent de ce qui suit :

### **Article 1 : Objectif de la convention**

La présente convention a pour but de compléter les statuts de la société coopérative pour la Commune signataire.

Par la présente convention, la Commune signataire assure la société coopérative de son soutien financier, conformément aux articles 4 et 5 ci-dessous. En contrepartie, la société coopérative s'engage à réaliser les objectifs définis à l'art. 3.

### **Article 2 : Bases légales et conventionnelles**

Les rapports entre les parties sont régis par :

- La présente convention ;
- Les statuts de la société coopérative
- Le code civil suisse

### **Article 3 : Objectifs de la société coopérative**

La société coopérative poursuit les objectifs conformément aux buts statutaires et aux dispositions légales applicables.

#### **Article 4 : Subvention ordinaire à aide financière**

La Commune s'engage à verser à la société coopérative une subvention annuelle durant une période minimale de quatre ans (1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027).

Durant la période conventionnée, la subvention ordinaire octroyée par la Commune représente pour chacune d'entre elles un montant de CHF 4.- par habitant sur la base de Statistique Vaud, respectivement Fribourg.

#### **Article 5 : Versement des subventions**

Les subventions mentionnées à l'article 4 sont versées en une fois, au plus tard le 30 juin de chaque année, à première réquisition de la société coopérative et après décompte du nombre d'habitant au 31 décembre de l'année écoulée.

#### **Article 6 : Responsabilité administrative et financière**

La société coopérative est responsable de sa gestion, conformément à ses statuts.

#### **Article 7 : Excédent et déficit**

La société coopérative est responsable de ses résultats financiers. Elle conserve ses excédents de produits et supporte les excédents de charges.

#### **Article 8 : Echange d'informations**

Chaque partie s'engage à signaler à l'autre, dans les plus brefs délais, toute modification ou information concernant l'application de la présente convention.

#### **Article 9 : Cessation d'activité et dissolution**

En cas d'interruption provisoire des activités de la société coopérative, les dispositions de la présente convention sont immédiatement suspendues, y compris le versement des subventions.

La société coopérative s'engage à rembourser immédiatement à la Commune, au prorata de son engagement, les subventions reçues d'avance pour la période concernée par l'interruption.

En cas de dissolution de la société coopérative ou d'interruption définitive des activités, la convention cesse immédiatement de déployer ses effets. La société coopérative s'engage, dans le cadre de la liquidation, à rembourser à la commune, au prorata de leur engagement, les contributions non utilisées ou dont l'utilisation ne peut être justifiée.

**Article 10 : For et droit applicable**

Les parties tenteront de régler à l'amiable et au plus vite les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention. A défaut d'accord, les litiges sont soumis aux tribunaux ordinaires compétents de la Broye et du Nord Vaudois. Le droit suisse est applicable

**Article 11 : Durée de la convention et reconduction**

La présente convention couvre la période 2024-2027. Elle entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Elle est renouvelable tacitement et aux mêmes conditions, pour une nouvelle période de quatre ans, sauf préavis donné six mois à l'avance.

Si, à l'issue de la période conventionnée, le montant du subside par habitant, tel qu'il est décrit à l'article 4, devait être adapté en fonction des besoins de la société coopérative, un avenant à la présente convention pourra être signé. Le cas échéant, la société coopérative en informera la commune signataire au plus tard le 31 mai 2027.

Ainsi fait à Moudon et 5 Rue en deux exemplaires originaux, le 28 JUIN 2024

**Société coopérative de la Piscine**

Le Conseil d'administration

La Présidente :



Carole PICO

Le caissier :



Serge DEMIERRE

**Commune de Rue (FR), représentée par son Conseil communal (FR)**

Rue, le 04 juillet 2024

le syndic  
  
Joseph Aeb



la secrétaire  
  
Cynthia Buzore Nesok